

Québec, le 21 avril 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Pétition déposée par le député de Saint-Jean, le 17 mars 2015, concernant
le règlement numéro 509 de la Municipalité régionale de comté du
Haut-Richelieu**

Cher collègue,

Le 17 mars 2015, le député de Saint-Jean déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant au gouvernement et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de rejeter le règlement numéro 509 de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu.

Par ce règlement, la MRC préconisait un changement d'affectation pour les zones périurbaines de Saint-Luc et de L'Acadie.

Je rappelle qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire se prononce sur la conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire des documents de planification des MRC.

En ce qui concerne le règlement numéro 509, le changement d'affectation proposé constituait à toute fin pratique un agrandissement de l'aire urbaine qui n'était pas justifié sur la base d'une démonstration d'un manque d'espaces à l'intérieur du périmètre d'urbanisation existant. Or, les orientations gouvernementales en aménagement du territoire demandent entre autres aux MRC de privilégier la consolidation des zones urbaines existantes sur leur territoire.

... 2

Un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales a donc été transmis à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le 13 février 2015 et, en conséquence, ce règlement n'est pas entré en vigueur.

Par ailleurs, l'avis gouvernemental véhicule la préoccupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant le secteur boisé situé dans la zone périurbaine de L'Acadie, qui est soumis à un plan de conservation. L'avis recommande donc à la MRC du Haut-Richelieu de maintenir le boisé à l'extérieur du périmètre urbain en vue d'assurer la conservation de ce boisé et d'en assurer la pérennité.

De plus, la MRC devra intégrer les éléments de contenu de l'orientation numéro 10 à son schéma d'aménagement et de développement avant d'effectuer toute autre modification ayant une incidence en matière de gestion de l'urbanisation. Toutes les MRC contiguës au territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal doivent intégrer cette orientation à leur planification territoriale.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre,



PIERRE MOREAU